

PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DE L'AMMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
12 JAN. 2018
ARRIVEE

Enquête Publique
préalable à l'autorisation au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement pour le
renouvellement d'exploitation et
l'extension de la carrière de Kéramborn
à DIRINON et autorisation de
défrichement
du 20 novembre au 20 décembre 2017

Dossier E17000227/35

RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR

Avertissement

Le rapport produit par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique préalable au renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière de Kéramborn à DIRINON et à la délivrance d'une autorisation de défrichement est constitué de trois éléments indissociables :

- I. Le présent rapport d'enquête**
- II. Les conclusions et avis du commissaire enquêteur**
- III. Les annexes**

SOMMAIRE

I Rapport d'enquête	3
I.1 - Généralités	3
I.1.1 - Objet de l'enquête	3
I.1.2 - Cadre juridique	3
I.1.3 - Nature et caractéristique du projet	4
I.1.4 - Composition du dossier	5
I.2 - Organisation et déroulement	7
I.2.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur :	7
I.2.2 - Concertation préalable	7
I.2.3 - Modalité de l'enquête publique	7
I.2.4 - Information du public	8
I.2.5 - Rencontre du porteur de projet et visite de site	9
I.2.6 - Complément au dossier	10
I.2.7 - Déroulement des permanences	10
I.2.8 - Déroulement de l'enquête publique	10
I.2.9 - Réunion publique	11
I.2.10 - Clôture de l'enquête publique – transfert des dossier et registres	11
I.3 - Analyse et observations	12
I.3.1 - Relevé comptable des observations	12
I.3.2 - Dépouillement et synthèse des observations, courriers et courriels	12
I.3.3 - Avis de l'Autorité Environnementale (Ae)	12
I.3.4 - Notification du procès-verbal de synthèse	13
I.3.5 - Mémoire en réponse	13
I.4 - Clôture du rapport d'enquête	16

I Rapport d'enquête

I.1 - Généralités

I.1.1 - Objet de l'enquête

La Société Colas Centre Ouest sollicite le **renouvellement de l'autorisation** pour 18 ans de l'exploitation de la carrière de schistes bleus-noirs de Kéramborn sur la commune de DIRINON, une **extension de l'emprise** vers le Sud (1,68 ha) avec un **approfondissement de l'extraction** de 10 mètres et **renonce en deux temps à un tiers environ du périmètre actuel**, soit 5,93 ha de l'assiette foncière actuellement autorisée (10,6 ha).

La Société Colas Centre Ouest souhaite également que les activités autorisées soient élargies à l'**accueil de matériaux inertes**, à la **valorisation par concassage** d'autres matériaux extérieurs en vue de leur **commercialisation (sables et gravillons lavés)**. Les matériaux inertes seront utilisés dans la perspective de la remise en état du site et de la reconstitution d'une butte.

Cette demande doit être, préalablement à son éventuelle autorisation, soumise à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet prévoit en parallèle de modifier le tracé de la voie communale d'accès et celui du ruisseau de Kéramborn et inclut une **demande d'autorisation de défrichement** de parties boisées, accompagné par des travaux de renaturation du nouveau cours d'eau.

Cette seconde demande doit également être soumise à enquête publique.

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 prescrit en conséquence l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur ces deux dossiers.

I.1.2 - Cadre juridique

L'autorisation concernant la poursuite de l'exploitation et la modification des conditions de celle-ci relève des dispositions relatives aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et notamment des dispositions des articles contenus dans le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Les activités exercées ou envisagées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R.511-9 du code de l'environnement :

Rubrique	Titre	Critères de classement (1)	Capacité sur le site	Classement (1)	Rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrières	-	Moyenne : 60 000 tonnes/an pendant 7,5 années puis 15 000 tonnes/an pendant 8,5 ans Maximum : 100 000 tonnes/an pendant 7,5 années puis 25 000 tonnes/an pendant 8,5 ans	A	3
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée des installations, étant : > 550kW : A > 200 et <= 550kW : E >40 et < 200 kW : D	450 kW	E	-
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : > 30 000 m ² : A > 10 000 et <= 30 000 m ² : E > 5 000 et < 10 000 m ² : D	< 2 ha	E	-

(1) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D= déclaration

La demande d'autorisation de défrichement relève du Code Forestier, et notamment des articles L.341-1, L.341-3, L.341-6, R.341-1 et suivants.

Ces demandes sont soumises à enquête publique en application des articles L.123-1 et L.123-2 du code de l'environnement.

1.1.3 - Nature et caractéristique du projet

La Société Colas Centre Ouest reprend les activités de la carrière de schistes bleus-noirs de Kéramborn sur la commune de DIRINON et souhaite en modifier les conditions d'exploitation avec une production moyenne annuelle de granulats augmentée de 15 000 à 60 000 tonnes.

Elle sollicite le **renouvellement de l'autorisation** pour 18 ans, une **extension de l'emprise** vers le Sud (1,68 ha) avec un **approfondissement de l'extraction** de 10 mètres et **renonce à un tiers du périmètre actuel** de l'assiette foncière (10,6 ha) à l'issue des 5 premières années d'exploitation.

Les activités seront élargies à l'**accueil de matériaux inertes**, à la **valorisation par concassage** d'autres matériaux extérieurs en vue de leur **commercialisation (sables et gravillons lavés)**. Les matériaux inertes seront utilisés dans la perspective de la remise en état du site et de la reconstitution d'une butte.

Le projet prévoit en parallèle de modifier le tracé de la voie communale d'accès et celui du ruisseau de Keramborn et inclut une **demande d'autorisation de défrichement** de parties boisées, accompagné par des travaux de renaturation du nouveau cours d'eau.

I.1.4 - Composition du dossier

Le dossier mis à l'enquête comprend :

Note de présentation non technique en vue d'une enquête publique conjointe (38 pages : de 1 à 38)

Puis, sous la forme d'un classeur, la demande concernant l'exploitation de la carrière comprenant :

TOME 1 : PRESENTATION DU PROJET ET DEMANDE ADMINISTRATIVE

Sommaire (6 pages : de 1 à 6)

Présentation du projet et cadre réglementaire (24 pages : de 7 à 30)

1. Contexte
2. Historique
3. Présentation succincte du projet
4. Cadre réglementaire et consultations

Lettre au Préfet (3 pages : de 31 à 33)

Demande : article R512-3 (39 pages : de 34 à 72)

5. Identification du demandeur
6. Localisation de l'activité
7. Nature et volume de l'activité
8. Procédés de fabrication
9. Capacités techniques et financières

Résumés non techniques :

10. Résumé non technique de l'étude d'impact (cahier séparé 36 pages : de 1 à 36)
11. Résumé non technique de l'étude de dangers (1 page A3 : 74)

Compléments à la demande : articles R512-4 et R512-5 (pages : de 75 à 86)

12. Récépissé de dépôt de permis de construire (sans objet)
13. Récépissé de dépôt de demande de défrichement
14. Evaluation du montant des garanties financières

Annexes 1 à 6 (63 pages : de 87 à 136 + non numérotées)

TOME 2 : LES PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

Sommaire (5 pages : de 1 à 5)

Carte IGN au 1/25000 – A3 (2 pages : de 6 à 7)

Plan des abords au 1/2500 – A1(2 pages : de 8 à 9)

Plan d'ensemble au 1/1000 - (2 pages : de 10 à 11)

Etude d'impact (R122-5) comprenant :

0. présentation (1 page : de 12 à 12)
1. Une description du projet (14 pages : de 13 à 26)
2. Une esquisse des principales solutions de substitution et les raisons du choix du projet (6 pages : de 27 à 32)

3. L'Analyse de l'état Initial, des effets et des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts résiduels sur l'environnement humain (120 pages : Incorporées après la page 33 - numérotations non continues)
 4. L'Analyse de l'état initial, des effets et des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts résiduels sur la santé (32 pages : incorporées après la page 34 – numérotées de 1 à 30)
 5. L'Analyse de l'état initial, des effets et des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts résiduels sur les eaux (49 pages : incorporées après la page 35 – numérotées de 1 à 48)
 6. L'Analyse de l'état initial, des effets et des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts résiduels sur le paysage (cahier A3 de 47 pages incorporé après la page 36)
 7. L'Analyse de l'état initial, des effets et des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts résiduels sur la faune et la flore (document de 74 pages incorporé après la page 37)
 8. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (5 pages : de 38 à 42)
 9. La compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (16 pages : de 43 à 58)
 10. Les Modalités de la remise en état (3 pages : de 59 à 61)
 11. Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial (4 pages : de 62 à 65)
 12. Une description des difficultés éventuelles
 13. Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact (pour ces deux items : 2 page : de 66 à 67)
- Etude de dangers** (70 pages : incorporées après la page 68 - numérotations non continues)
Notice hygiène et sécurité (11 pages : incorporées après la page 69 - de 1 à 11)
Avis du propriétaire et du maire sur la remise en état (2 pages : de 70 à 71)
Attestation du droit d'exploiter (1 page : de 72 à 72)
Annexes de l'étude d'impact (129 pages : de 73 à 83, puis numérotations non continues)

Et, enfin,

DOSSIER DE DEMANDE DE DEFRICHEMENT (présenté en annexe du mémoire en réponse de l'avis de l'AE (18 pages : numérotations non continues)

A ce dossier initial, sont annexées les pièces suivantes :

- AVIS de l'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE** (8 pages : de 1 à 8)
- Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale** (22 pages : de 1 à 22)
- DOCUMENT DE LA MAIRIE DE DAULAS « Echangeur de Guernevez »** (19 pages non numérotées)

I.2 - Organisation et déroulement

I.2.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur :

Par décision du 2 octobre 2017, le Conseiller délégué par le Président du Tribunal administratif de Rennes a désigné Jean Luc PIROT, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Finistère pour l'année 2017, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *autorisation au titre des installations classées pour la protection e l'environnement pour le renouvellement d'exploitation et l'extension de la carrière de Keramborn à Dirinon* »

Cette désignation fait suite au désistement de Monsieur Hugues PAILLIARD-TURENNE désigné initialement par décision du 19 juillet 2017.

Par une nouvelle décision du 10 octobre 2017, la mission initiale est étendue à l'enquête préalable à une éventuelle « *autorisation de défrichement au titre du code forestier* ».

I.2.2 - Concertation préalable

Le 18 octobre 2017, 9h30, une rencontre préalable a lieu à la Mairie de DIRINON avec Monsieur GUILLOU, Maire de DIRINON, en présence de Mme Stéphanie DENNIEL GUAGENTI, Directrice Générale des Services. Cette réunion permet au commissaire enquêteur de prendre connaissance de la position de la commune vis-à-vis du projet, d'évaluer le climat général dans la commune, et la fréquentation du public à attendre lors de l'enquête, ainsi que de proposer dates et heures des permanences à mettre en place. Au cours de cette rencontre sont notamment abordées les questions de rétablissement de voiries communales autour du site de Keramborn et le projet de raccordement à l'échangeur de Guernevez (document annexé au dossier d'enquête).

Dans le même esprit, une seconde réunion préparatoire s'est déroulée le 3 novembre 2017 en Mairie de DAOULAS avec Monsieur LE TYRAND, Maire de DAOULAS. La discussion porte essentiellement sur l'intérêt présenté par le projet en matière de gestion durable des matériaux issus de déconstruction sur l'économie locale, ainsi que les effets attendus de la modification du chemin parallèle à la voie Brest-Quimper sur la circulation des engins agricoles en traversée de l'agglomération de DAOULAS.

I.2.3 - Modalité de l'enquête publique

Afin de permettre au plus grand nombre de citoyens de prendre connaissance du dossier, de participer à l'enquête publique, et de rencontrer le commissaire enquêteur, il a été proposé que celui-ci assure des permanences en Mairies de DIRINON et de DAOULAS, les :

Date	Heure		Lieu
	Début	Fin	
Lundi 20 novembre 2017	9h00	12h00	Mairie de DIRINON
Mercredi 29 novembre 2017	14h00	17h00	Mairie de DIRINON
Lundi 4 décembre 2017	9h00	12h00	Mairie de DAOULAS
Vendredi 15 décembre 2017	14h00	17h00	Mairie de DIRINON
Mercredi 20 décembre 2017	14h00	17h00	Mairie de DIRINON

1.2.4 - Information du public

1.2.4.1 Concertation préalable

Le porteur de projet a pris l'initiative en amont de la procédure d'enquête publique d'organiser le 9 septembre 2017 une visite de site et de présentation du projet à destination des élus locaux de Dirinon, des riverains concernés et du maire de DAOULAS.

1.2.4.2 Mise à disposition du dossier

Le dossier d'enquête a été mis en ligne le 2 novembre 2017 sur le site de la Préfecture du Finistère à l'adresse <http://finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-ouvertes-apres-le-10-mai-2017> (captures d'écran en annexe).

Par courriel adressé à l'autorité organisatrice le 2 nov.-17, le commissaire enquêteur a regretté que « la présentation des documents adoptée [ne soit] pas de nature à favoriser l'accès du public à l'information en l'absence d'indication sur le contenu des différentes pièces. ». Cette observation n'a pas été suivie d'effet. Lors de la permanence du 15 décembre 17 à Dirinon, le commissaire enquêteur a reçu M. et Mme LECANN, riverains du projet, qui, après avoir pris connaissance du dossier sur le site de la préfecture, sont venus chercher des informations complémentaires (bruits, trafic, travail de nuit, vibrations, ...) pour se rendre compte à l'issue de l'entretien qu'ils n'avaient en réalité consulté qu'une infime partie du dossier dont l'essentiel leur était resté « caché » ...

Ce dossier numérique est consultable sur un poste informatique à la Préfecture du Finistère aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Des versions papiers sont consultables dans les mêmes conditions de dates et d'heures dans les mairies de DIRINON, DAOULAS, SAINT URBAIN, IRVILLAC et LOPERHET.

1.2.4.3 Insertions presse

La publicité destinée à assurer l'information du public de l'ouverture de l'enquête publique a été assurée par insertion dans les journaux suivants :

Média	Edition	1 ^{ère} insertion	2 ^{ème} insertion
Ouest-France	Finistère	3 novembre 2017	21 novembre 2017
Le Télégramme	Finistère	3 novembre 2017	21 novembre 2017

1.2.4.4 Affichage sur site

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, un affichage répondant aux dispositions réglementaires a été mis en place le 3 novembre 2017 par le porteur de projet :

- à l'entrée du site (carrefour voie d'accès et VC 3)
- parking de covoiturage à proximité de l'échangeur VC3/RN165
- carrefour de la VC3 et du chemin de Lesuzan
- carrefour de la RD770 et du chemin de Lesuzan

Un constat en a été dressé par Maître Patrick Alexandre-Legrand, huissier de justice. (cf. copie en annexe).

Le Commissaire-enquêteur a également pu constater cet affichage lors de passages sur site les 3, 17, 20 et 29 novembre 2017, et 20 décembre 2017.

1.2.4.5 Affichage municipal

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché à la porte des mairies de LOPERHET et IRVILLAC ainsi que ceci résulte des certificats municipaux annexés. Les mairies de DAOULAS, DIRINON, et SAINT URBAIN, sollicitées, n'ont pas fait parvenir de certificat au commissaire enquêteur. Celui-ci a constaté la présence de l'affichage à chacune de ses permanences à la porte de la mairie de DIRINON.

A noter que l'affichage administratif en Mairie de Daoulas n'est intervenu que le 17 novembre, soit 3 jours seulement avant l'ouverture de l'enquête, ceci après que le commissaire enquêteur ait constaté l'absence de cette publicité.

1.2.4.6 Sites internet municipaux

Une page du site internet des communes de Daoulas et de Loperhet informe le public de l'enquête à venir :

<http://www.daoulas.bzh/actualites/171-enquete-publique-carriere-de-keramborn-dirinon>

<http://www.loperhet.bzh/index.php/votre-mairie/509-avis-d-enquete-publique-prefecture-du-finistere-commune-de-dirinon>

(cf. copie en annexe).

1.2.4.7 Bulletins d'information municipaux

Le commissaire enquêteur a été informé de l'insertion dans le journal municipal de la commune de :

- Dirinon « Keleier Dirinon » d'un avis d'information du public de l'enquête à venir dans son numéro de décembre 2017. (cf copie en annexe)
- Loperhet « De l'Elorn à la rade » d'un avis d'information du public de l'enquête à venir dans ses éditions des 2, 8, 15 et 22 novembre. (cf. copie en annexe).

1.2.5 - Rencontre du porteur de projet et visite de site

Une rencontre avec visite de site a lieu le vendredi 20 octobre 2017, 9h15, entre le commissaire enquêteur et Messieurs Olivier GUILLOU, Responsable foncier/environnement, et Pierre CARIOU, chef de l'agence de Plougastel-Daoulas, représentants COLAS Centre Ouest.

Cette rencontre a permis une visite de l'ensemble du site, des échanges sur le dossier et la mise en œuvre du projet.

I.2.6 - Complément au dossier

Sans objet.

I.2.7 - Déroulement des permanences

I.2.7.1 Mise en place des dossiers

Un registre d'enquête unique a été mis à disposition par l'autorité organisatrice dans chaque lieu d'enquête. Celui destiné à la Mairie de Daoulas a été adressé à la Mairie de Dirinon. Cette situation a été rectifiée par le commissaire enquêteur le vendredi 17 novembre, soit préalablement à l'ouverture de l'enquête.

I.2.8 - Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée sans incident et dans un climat tout à fait serein.

Date	Heure		Lieu	Observations recueillies
	Début	Fin		
Lundi 20 novembre 2017	9h00	12h00	Mairie de DIRINON (salle à l'étage de la mairie, salle non accessible aux PMR)	NEANT
	Personnes rencontrées		Monsieur GUILLOU, Maire de DIRINON, Madame PONT, Adjointe au Maire et Mme Stéphanie DENNIEL GUAGENTI, Directrice Générale des Services	
Mercredi 29 novembre 2017	14h00	17h00	Mairie de DIRINON (salle à l'étage de la mairie, salle non accessible aux PMR)	NEANT
	Personnes rencontrées		Monsieur GUILLOU, Maire, et Mme Stéphanie DENNIEL GUAGENTI, DGS	
Lundi 4 décembre 2017	9h00	12h00	Mairie de DAOULAS (bureau adjacent à l'accueil de la mairie – accessible aux PMR)	1
	Personnes rencontrées		Monsieur Vincent AVRIL, DGS.	
Vendredi 15 décembre 2017	14h00	17h00	Mairie de DIRINON (salle à l'étage de la mairie, salle non accessible aux PMR)	
	Personnes rencontrées		Mme Stéphanie DENNIEL GUAGENTI, DGS M. et Mme LECANN – Lesuzan - Dirinon	
Mercredi 20 décembre 2017	14h00	17h00	Mairie de DIRINON (salle à l'étage de la mairie, salle non accessible aux PMR)	2
	Personnes rencontrées		Monsieur Jacques GUILLOU, Maire MM Olivier GUILLOU et Pierre CARIOU, Colas Centre Ouest	

I.2.9 - Réunion publique

Aucune réunion publique n'a été organisée dans le cadre de cette enquête publique.

I.2.10 - Clôture de l'enquête publique – transfert des dossier et registres

La dernière permanence coïncidant avec la clôture de l'enquête, les dossier et registre déposés en mairie de Dirinon sont restés en possession du commissaire enquêteur à l'issue. Ceux de Daoulas lui ont été remis le même jour, 20 décembre 2017.

I.3 - Analyse et observations

I.3.1 - Relevé comptable des observations

Trois observations ont été recueillies sur le registre de Dirinon.

Aucune observation n'a été reçue par courrier, courriels, ou sur le registre de Daoulas.

I.3.2 - Dépouillement et synthèse des observations, courriers et courriels

Les observations suivantes ont été recueillies :

N°	Personnes concernées	Observations :	P
R1	M. Jean Paul FAUDET CLCV	Compte tenu de la proximité d'habitations, demande de suivi acoustique et d'évaluation d'émissions de poussières. L'avis de la CLCV sera formulé en CODERST	
R2	M. Fabrice ROBERT MALLEJAC TP	Le projet répond aux besoins des entreprises locales, permet de lutter contre les dépôts sauvages. La situation du site est adaptée.	
R3	M. Jacques GUILLOU Maire de Dirinon	Souhaits concernant l'entretien et la signalisation des voies communales aux abords du site et une participation de COLAS en cas de dégradations anormales.	

Le préfixe indique la source de l'observation : R = Registre, C = Courrier, @ = courriel.

Le signe ✓ dans la colonne P indique l'existence d'une proposition.

I.3.3 - Avis de l'Autorité Environnementale (Ae)

L'Autorité Environnementale a émis le 4 août 2017 un avis relatif au projet d'extension de la carrière de Keramborn.

L'Ae a identifié des enjeux de préservation des eaux superficielles du cours d'eau, de la nappe d'eau souterraine et des habitats des espèces protégées, ainsi que la protection des riverains vis-à-vis des nuisances de l'exploitation de la carrière, la transformation des paysages pendant les travaux et lors de la remise en état.

L'Ae considère que l'étude présentée ne prend pas suffisamment en compte les aménagements connexes liés aux défrichements, aux travaux de route et de déplacement du cours d'eau, que l'analyse des impacts est incomplète pour ces composantes du projet et souffre d'une insuffisance des données caractérisant les milieux naturels.

L'Ae recommande de compléter la définition du projet et les alternatives envisagées eu égard aux effets sur l'environnement et de compléter l'analyse des impacts sur les eaux superficielles et souterraines, avec les mesures d'évitement et de réduction appropriées.

L'Ae considère également que les enjeux de continuité écologique du cours d'eau et de protection des nuisances de bruit et du trafic routier sont correctement pris en compte de même que la préservation des paysages.

Enfin, pour l'Ae, il reste à démontrer que les travaux de remise en état du site permettront de restituer des milieux d'une diversité écologique équivalente à celle d'origine.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet apporte un certain nombre de rectification à la présentation ou la compréhension du dossier présenté :

- Une confusion dans les unités de matériaux traités, tonnes ou mètres cube, est relevée, le volume étant exprimé tantôt en valeur foisonnée, tantôt en valeur compactée. Cette confusion trouve sa source dans le dossier initial où ces unités sont présentes complexifiant la lecture et la compréhension. Le commissaire enquêteur note l'usage de ces deux mesures dans le dossier, mais également dans le résumé non technique où de ce point de vue, l'effort didactique reste insuffisant.
- La description du projet reprend et complète les éléments de la demande initiale en ce qui concerne :
 - le rétablissement de la voie communale, mais sans en chiffrer le coût. Un « plan à une échelle plus adaptée à la lecture fine du tracé » est joint ;
 - les travaux d'aménagement du cours d'eau de Keramborn. La coupe de chantier jointe en page 39 du chapitre 5 étant reconnus peu lisible, elle est produite à plus grande échelle ;
- le volet « défrichement » évoqué par l'Ae comme insuffisant fait l'objet de la demande de défrichement qui n'a pas été soumis à l'avis de cette autorité.

1.3.4 - Notification du procès-verbal de synthèse

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse qu'il a remis le 26 décembre 2017 à Monsieur Ollivier GUILLOU, responsable foncier/environnement de COLAS Ouest, dans le respect des dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement.

(cf. copie en annexe).

1.3.5 - Mémoire en réponse

L'entreprise porteur du projet a produit le 8 janvier 2018, soit dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, un mémoire en réponse aux différentes observations recueillies en cours d'enquête et questions posées par le commissaire enquêteur.

(cf. copie en annexe).

1.3.5.1 Observations du public

Le mémoire n'apporte aucun commentaire sur les observations R1 et R2. L'observation R3 reprise par le commissaire enquêteur dans le cadre de la question plus générale du trafic routier généré par le projet reçoit une réponse dans ce même cadre (cf. III.4.3 ci-dessous).

1.3.5.2 Plan Local de l'Urbanisme

Le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Dirinon a classé la carrière de Keramborn en zone Nc autorisant toutes les occupations et utilisations du sol liées aux activités de la carrière.

Toutefois, le projet comporte un volet de stockage, transit et valorisation de déchets inertes sans doute incompatible avec cette sectorisation d'une zone naturelle et la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, désormais compétente sur le territoire de Dirinon, a, en accord avec cette commune, engagée le 23 décembre 2016 une révision du PLU en vue d'intégrer ces activités au nombre de celles autorisées dans ce secteur.

A la date de l'enquête publique, le projet apparaît donc comme partiellement incompatible avec le PLU de Dirinon.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet confirme cette incompatibilité, indique que la modification envisagée du PLU devrait intervenir vers la mi-février 2018 et que l'autorisation environnementale ne pourra intervenir avant approbation de cette modification.

1.3.5.3 Trafic routier généré par le projet

Le dossier présente (TOME 2 – Chapitre III – Env. humain – p43) une évaluation des trafics générés par le projet. Cette estimation est faite sur la base d'une répartition empirique moyenne de 70% de camions avec une charge de 15 tonnes et de 30% de semi avec une charge de 25t et d'un double fret permettant de réduire de 50% le nombre de camions sortant et entrant sur le site. Ce coefficient paraît peu réaliste.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet rectifie l'évaluation du trafic généré telle qu'elle a été présentée au public dans le dossier d'enquête.

Le nombre moyen de camion est ainsi réévalué de 28 à 41 camions par jour, le niveau de trafic maximum passant lui de 39 à 60.

Dans l'observation R3, le maire de Dirinon fait part de ses inquiétudes face à ce trafic vis-à-vis du maintien en état normal d'entretien des voies communales qui seront empruntées : tronçon entre l'entrée de la carrière et la VC3, partie de celle-ci jusqu'à son échangeur avec la RN 165. Il s'interroge sur la possibilité de garantir la conservation en bon état de ces voies et la responsabilité éventuelle de la commune et de ses élus en cas de dégradations anormales.

Le porteur de projet rappelle qu'une convention a été établie le 6 juin 2016 entre la commune de Dirinon et Colas Ouest. Il indique être ouvert à la négociation d'un avenant basé sur l'application des articles L.141-9 de code de la voirie.

1.3.5.4 Bruit généré par le projet

Le dossier présente (TOME 2 – Chapitre III – Env. humain – p8) une évaluation des niveaux sonores dans l'environnement de la carrière à partir de quatre relevés réalisés le vendredi 18 septembre 2015,

entre 11h40 et 14h15. La localisation de l'enregistreur pour le point de mesure B2 (à proximité immédiate de la RN 165 et à distance de la façade la plus exposée vis-à-vis de bruits émanant de la carrière) n'est-elle pas de nature à invalider la conclusion de l'évaluation ?

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique que les locataires de l'habitation B2 avait refusé l'accès de leur propriété pour la réalisation des mesures et que, de ce fait, celles-ci ont été réalisées en limite de propriété. Il précise que la carrière étant à l'arrêt, le déplacement du point de mesure serait sans incidence en raison de l'importance des émissions sonores de la RN165.

Aucun relevé n'est réalisé en période nocturne. Le dossier évoque la possibilité d'une activité sur le site 20 nuits par an (soit l'équivalent d'un mois d'activité). Le résumé non technique (p24) évoque lui une mesure d'évitement par une activité en période diurne.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet précise que l'activité nocturne sera limitée à l'accueil des camions selon une fréquence d'un camion toutes les 20 minutes et exclura les tâches les plus bruyantes.

1.3.5.5 Suivi environnemental

En matière de bruit, il est proposé un contrôle annuel des émergences sur les points B1 – B3 – B4. Le point B2 est exclu de ce suivi dont les conditions de mise en œuvre ne sont par ailleurs pas précisées (jour/nuit – période d'activité de la carrière - ...).

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique qu'un contrôle des émergences sera réalisé sur l'ensemble des points, y compris le point B2. Celui-ci sera alors intégré aux contrôles annuels ultérieurs, réalisés de jour, carrière en activité puis carrière à l'arrêt, pour autant que le niveau d'émergence sur ce point sera supérieur à 0.5 dB(A).

COLAS OUEST précise également qu'à l'horizon 5 ans, une mesure des niveaux acoustiques en période nocturne sur l'ensemble des points sera intégrée au suivi.

En matière de vibrations et en l'absence d'activités au cours de la période récente sur le site, l'état initial est considéré comme vierge. Le suivi envisagé évoque un seul point de contrôle au moment des tirs au niveau de l'habitation de Keramborn situé à l'ouest du site de l'autre côté de la RN 165.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique que le choix de ce point de contrôle se justifie par la proximité (c'est l'habitation la plus proche) et la situation en arrière des tirs (zone de vibration maximale). Il précise qu'il sera intéressant de procéder à des mesures complémentaires au niveau des villages habités de Lesuzan et Rest ar C'hi du.

1.3.5.6 Comité de suivi

La composition du comité de suivi proposée n'inclut pas de représentants de la commune de Daoulas dont certains équipements sont proches du site de Keramborn et dont le projet de réorganisation des voiries autour et à partir de l'échangeur de Kernevez a été inclus au dossier.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet retient la suggestion faite et l'étend à des représentants de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas.

I.4 - Clôture du rapport d'enquête

Le rapport d'enquête est clos pour être remis, accompagné de l'avis et des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que des annexes avec lesquels il forme un tout indissociable, à Monsieur le Préfet du Finistère, autorité organisatrice de l'enquête, et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à MILIZAC-GUIPRONVEL,
le 9 janvier 2018



Jean Luc PIROT
Commissaire-Enquêteur